

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION – CARCASSONNE AGGLO

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CARCASSONNE AGGLO

25

DECISION DU PRESIDENT N° 2025-343

OBJET : Avis sur projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Capendu

Le Président de Carcassonne Agglo,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-1 ;

Vu la délibération n°2020-128 du 17 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil communautaire au Président ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L. 153-40 ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU de Capendu a été notifié à Carcassonne Agglo le 19 aout 2025 ;

Considérant les modifications proposées concernent l'identification d'un bâtiment agricole pouvant faire l'objet d'un changement de destination, la modification du règlement écrit pour alléger les contraintes d'implantations des entreprises sur la zone d'activité Liviana, de modifier le règlement graphique sur les zones UXa / UD afin de prendre en compte la présence d'une maison d'habitation et l'intégration de dispositions pour rendre le PLU de Capendu compatible avec le SCoT de Carcassonne Agglo ;

Considérant que le projet de règlement modifié ne permet pas de lever l'ensemble des contraintes pour le projet de rénovation de la piscine intercommunale de Capendu ;

Considérant que le changement d'affectation d'une maison d'habitation de la zone UXa en zone UD ne permettra pas de raccorder celle-ci au réseau d'assainissement collectif comme le prévoit le règlement de la zone UD ;

Considérant que ce projet de modification ne présente pas d'incompatibilité avec le SCoT approuvé le 20 décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 : Le projet de modification n°1 du PLU par la commune de Capendu fait l'objet d'un avis favorable de Carcassonne Agglo sous réserve de lever les contraintes suivantes :

- D'autoriser l'implantation de cabinets médicaux sur la zone d'activité Liviana ;
- De rajouter dans le règlement écrit en zone U : « *les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis à l'ensemble des articles de la zone U* » ;
- De modifier le règlement UD en rajoutant dans l'article 3.2.2 (assainissement – eaux usées) « *En l'absence de réseau collectif, l'assainissement individuel est autorisé à condition que les dispositifs de traitement soient conformes à la législation en vigueur.* »

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur Général Délégué du Pôle Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des délibérations du Conseil communautaire et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION – CARCASSONNE AGGLO

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour son bénéficiaire ou de la date de publication pour les tiers et de la date de transmission en Préfecture.

26

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Aude.

Carcassonne, le 24 septembre 2025

Signé électroniquement par Régis BANQUET,
Président de Carcassonne Agglo

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-200035715-20250924-DDP-2025-343-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2025

Publication : 29/09/2025

DEPARTEMENT DE L'AUDE	REPUBLIC FRANCAISE
ARRONDISSEMENT DE GARGASSE	LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE
Accusé de réception de l'intérieur	
011-211102207-20250915-202534 DE	
Accusé certifié exécutoire	
Réception par le préfet 22/09/2025	
DOMAINE : 2 - URBANISME	DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SOUS-DOMAINE : 2.1 - DOCUMENTS D'URBANISME	SÉANCE DU 15 SEPTEMBRE 2025
OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CAPENDU	L'an deux mille vingt-cinq, le quinze septembre, le Conseil Municipal de la commune de Marseillette légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame DUCLOS Bernadette, Maire.
Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 14	Bernadette DUCLOS, Daniel BALFET, Jean-Marc BARTHES, Éric DROULIN, André ESCAMILA, Bernard FLORIDO, André FONT, Charlotte LEMARIEY, Marie Claude MASSOL, Didier SABATIER, François TEISSIE, Marie-Christine ZENONI.
CONVOCATION C.M. EN DATE DU : 8 septembre 2025	Étaient excusées : Julie CHATELIN Christelle HOULIEU
AFFICHAGE EN DATE DU : 8 septembre 2025	Procurations : Julie CHATELIN procuration à Marie Claude MASSOL Christelle HOULIEU procuration à Marie-Christine ZENONI

REPUBLIC FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNE DE MARSEILLETT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 15 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze septembre, le Conseil Municipal de la commune de Marseillette légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame DUCLOS Bernadette, Maire.

Bernadette DUCLOS, Daniel BALFET, Jean-Marc BARTHES, Éric DROULIN, André ESCAMILA, Bernard FLORIDO, André FONT, Charlotte LEMARIEY, Marie Claude MASSOL, Didier SABATIER, François TEISSIE, Marie-Christine ZENONI.

Étaient excusées :

Julie CHATELIN
Christelle HOULIEU

Procurations :

Julie CHATELIN procuration à Marie Claude MASSOL
Christelle HOULIEU procuration à Marie-Christine ZENONI

Secrétaire de séance :

André FONT est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

La commune de Capendu procède à une modification de son Plan Local d'Urbanisme afin de permettre :

- d'identifier un bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination, en zone agricole,
- de revoir la partie écrite du règlement pour prendre en compte la tenue et l'évolution de projets,
- d'adapter à la marge le règlement graphique, sur les zones UXa / UD, afin de prendre en compte la présence d'une maison d'habitation,
- d'intégrer des dispositions visant à améliorer la compatibilité du PLU avec le SCoT.

La commune de Marseillette a reçu le 29 juillet 2025 toutes les pièces du dossier. L'assemblée est invitée à se prononcer sur ce projet de modification simplifiée du P.L.U. conformément à l'article 123-9 du Code de l'Urbanisme.

Après examen du projet, le conseil municipal n'émet aucune observation sur le projet.

*Oui l'exposé de son Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

DONNE UN AVIS FAVORABLE à la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Capendu.

Ainsi fait et délibéré en séance publique les jours mois et an que ci-dessus par les membres présents qui ont signé au registre.



Carcassonne le 4 septembre 2025

DGA TRANSITION ECOLOGIQUE ET MOBILITES
Direction du développement, de l'environnement
et des territoires

Service environnement et agriculture

Tél : 04.68.11.66.32
urbanisme@audre.fr

Monsieur le Maire

**16 PLACE DE LA MAIRIE
11700 CAPENDU**

Objet : Modification N°1 du PLU

Vos réf. : Votre mail du 29 juillet 2025

Monsieur le Maire,



Vous m'avez adressé le 29 juillet dernier, pour avis, le projet de modification N°1 de votre PLU, et je vous en remercie.

J'ai l'honneur de vous informer que l'examen des documents par les services du Département de l'Aude appelle les remarques suivantes notamment :

✓ **Au titre du Domaine Public Routier Départemental :**

Objet : Révision PLU de CAPENDU
Avis sur document

Réf. : 2025/URBA/

Date de la réponse PAC/DT : 02/09/2025

PADD, orientations d'aménagement, zonage :

Le zonage : Adaptation graphique dans la zone UXa

Les orientations d'aménagements : Changement de destination d'un bâtiment existant.

Les projets d'aménagements sur RD : Sans objet.

Les entrées de ville et les aménagements de traverse : Sans objet.

Le Règlement :

Les accès : Sans objet.

Les reculs : Concernant les zones urbanisées, prendre contact avec le gestionnaire de voirie.

Le stationnement : Sans objet.

Les mentions diverses : Sans objet.

Les emplacements réservés :

Les ER à supprimer (motifs) : Sans objet.

Les ER à conserver (motifs) : Sans objet.

Les ER à créer (motifs + plan cadastral) : Sans objet.

Les prescriptions particulières.

La Division Territoriale a été consultée sur le projet d'aménagement :

Avis de la DT : FAVORABLE.

La présente modification a pour but de procéder à plusieurs ajustements concernant la partie règlementaire du document d'urbanisme. Le volet « routier » n'est pas concerné.

✓ Au titre de l'unité Hydraulique / GEMAPI :

Pour ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, les infrastructures départementales ne doivent pas être défavorablement impactées (pas d'aggravation du risque d'érosion, d'inondation) par les rejets pluviaux, comparativement à la situation initiale, et ce jusqu'à des occurrences de pluies à minima centennales.

✓ Au titre de la cellule Eau potable et Assainissement

Pas d'observation à formuler sur les volets Eau potable et Assainissement.

Je vous sollicite également par la présente afin que vous me fassiez parvenir, sur support numérique et/ou papier, un exemplaire de votre PLU dès que votre document d'urbanisme sera opposable.

Restant à votre disposition pour de plus amples renseignements, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma respectueuse considération.

Alexandre NOËL

*Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur du développement, de
l'Environnement et des Territoires*





VOS RÉF. Consultation du 30/07/2025
NOS RÉF. TER-ART-2025-11068-CAS-
212352-Z1H6P6
INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-MAR-URBANISME
TÉLÉPHONE : 04.88.67.43.09 – 04.88.67.43.20
E-MAIL : rte-cdi-mar-urbanisme@ rte-france.com

MAIRIE DE CAPENDU
16 place de la Mairie
11700 Capendu
contact@capendu.fr

OBJET : PA – Modification N°1 du PLU de
la commune de **Capendu** Marseille, le 05/09/2025

Monsieur le Maire,

Nous accusons réception du dossier du projet de modification du **PLU de la commune de Capendu** arrêté par délibération en date du 04/03/2025 et transmis pour avis le 30/07/2025 par votre service.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

Liaisons aériennes 63 000 Volts :

Ligne aérienne 63kV N° 1 CAPENDU-CROZES-ESCALES CONILHAC-LEZIGNAN
Ligne aérienne 63kV N° 1 CAPENDU-CROZES-MOREAU

Postes de transformation 63 000 Volts :

POSTE 63kV N° 1 CAPENDU
POSTE 63kV N° 1 CROZES

Centre Développement Ingénierie Marseille
46 avenue Elsa Triolet
CS 20022
13417 Marseille CEDEX 08
TEL : 04.88.67.43.00

www.rte-france.com



Page 1 sur 4

05-09-00-COUR



Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

1.1 Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, il convient d'insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Le tracé du générateur et l'emprise de l'assiette de notre servitude codifiée I4 sont disponibles en téléchargement sur le Géoportail de l'urbanisme directement accessible via ce lien :

<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Il est donc possible de télécharger ces données et de les apposer au plan de servitude en annexe du PLU.

Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont bien représentés.

1.2 La liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

**RTE
Groupe Maintenance Réseaux Languedoc Roussillon
20 bis, Avenue de Badones Prolongée
34500 BEZIERS**

Nous constatons que ces éléments sont correctement reportés en annexe du document d'urbanisme.



2/ Le Règlement

Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones **UD, UXa, Ap, Np** du territoire.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

2.1 Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « *constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics* » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

2.2 Dispositions particulières

A) Pour les lignes électriques HTB

S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Commenté [SG1]: P46 - je garde

Il conviendra de préciser que « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »

S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol

Commenté [SG2]: P11 - je garde

Il conviendra de préciser que « *les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics.* »

Nous notons par ailleurs la bonne intégration des règles suivantes qui permettent de rendre compatible l'existence de nos ouvrages publics de transport d'électricité et votre document d'urbanisme :

- S'agissant des règles de hauteur des constructions
- S'agissant des règles de prospect et d'implantation

Commenté [SG3]: Ok p48, 54, 23, 32 - je lève

Commenté [SG4]: Ok p47, 54, 21, 22, 31 - je lève

B) Pour les postes de transformation

Commenté [SG5]: P12 - je garde

S'agissant des postes de transformations, il conviendra de préciser que « *les règles relatives à la hauteur et/ou aux types de clôtures / la surface minimale des terrains à construire / l'aspect extérieur des constructions / l'emprise au sol des constructions / la performance énergétique et environnementale des constructions / aux conditions de desserte des terrains par la voie* »



publique / aux conditions de desserte par les réseaux publics / aux implantations par rapport aux voies publiques / aux implantations par rapport aux limites séparatives / aux aires de stationnement / aux espaces libres ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif que constituent nos ouvrages ».

3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés

Aucun des ouvrages RTE ne traverse des EBC sur le territoire de la commune, nous n'avons donc pas d'observation particulière à formuler.

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agrérer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération très distinguée.

Isabelle RAYBAUD
Directrice Adjointe
Cheffe du service concertation
environnement tiers

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Isabelle Raybaud'.

Annexes : Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

Copie : DDTM de l'Aude ddtm@aude.gouv.fr

Mairie De Capendu

De: DAFG <dafg11@ac-montpellier.fr>
Envoyé: mercredi 30 juillet 2025 14:29
À: Mairie De Capendu
Objet: Re: Modification du PLU de Capendu

Bonjour,

Je vous informe que la DSDEN de l'Aude n'a pas d'observation à formuler sur cette demande.

Cordialement.

--

KARINE PINO

F3SCT, SMA, logement de fonction, Publications Accolad, Assistante de prévention
Division des Affaires Financières et Générales (DAFG)

DSDEN11 - 67, rue Antoine Marty - CS 40084 - 11000 CARCASSONNE
Tel: 0468115802

<http://www.ac-montpellier.fr/dsden11/>



Le 30/07/2025 à 10:51, Mairie De Capendu a écrit :

Madame, Monsieur,

Je m'excuse à nouveau mais le lien précédent à un nouveau problème.

Par arrêté en date du 04/03/2025, il a été prescrit la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Capendu. Cette modification du PLU porte sur les points suivants :

- 1 - Identifier un bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination, en zone agricole,
- 2 - Revoir la partie écrite du règlement pour prendre en compte la tenue et l'évolution de projets,
- 3 - Adapter à la marge le règlement graphique, sur les zones UXa / UD, afin de prendre en compte la présence d'une maison d'habitation,
- 4 - Intégrer des dispositions visant à améliorer la compatibilité du PLU avec le SCoT.

Mairie De Capendu

De: MAIRIE VAL-DE-DAGNE <mairievaldedagne11@orange.fr>
Envoyé: jeudi 31 juillet 2025 10:00
À: Mairie De Capendu
Objet: RE : RE: Modification du PLU de Capendu

Monsieur Le Maire,

Je donne un avis favorable à la modification de votre PLU, en souhaitant à votre commune le meilleur développement que vous souhaitez.

Respectueusement.

La maire
Antonin ANDRIEU

MAIRIE DE VAL DE DAGNE
1 Place de la Mairie - Montlaur
11220 VAL-DE-DAGNE
Tél. 04 68 24 08 09
<http://www.commune-de-val-de-dagne.fr/>

Le : 30 juillet 2025 à 10:51 (GMT +02:00)

De : "Mairie De Capendu" <contact@capendu.fr>
À : "d.janaud@habitat-audois.fr" <d.janaud@habitat-audois.fr>, "v.poutas@audre.cci.fr"
<v.poutas@audre.cci.fr>, "services.generaux@audre.chambagri.fr"
<services.generaux@audre.chambagri.fr>, "direction@cm-aude.fr" <direction@cm-aude.fr>,
"urbanisme@audre.fr" <urbanisme@audre.fr>, "geraldine.deveau@audre.gouv.fr"
<geraldine.deveau@audre.gouv.fr>, "christine.marseille@audre.gouv.fr"
<christine.marseille@audre.gouv.fr>, "murielle.denizard@audre.gouv.fr"
<murielle.denizard@audre.gouv.fr>, "ddtm-sprisr@audre.gouv.fr" <ddtm-sprisr@audre.gouv.fr>, "rte-
cdi-mar-urbanisme@rte-france.com" <rte-cdi-mar-urbanisme@rte-france.com>,
"ddfip11.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr" <ddfip11.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr>,
"t.sannier@inao.gouv.fr" <t.sannier@inao.gouv.fr>, "dafg11@ac-montpellier.fr" <dafg11@ac-
montpellier.fr>, "prevision@intranet-sdis11.fr" <prevision@intranet-sdis11.fr>, "jean-
marie.dubois@sdis11.fr" <jean-marie.dubois@sdis11.fr>, "laurence.bertin@culture.gouv.fr"
<laurence.bertin@culture.gouv.fr>, "marie-france.pauly@culture.gouv.fr" <marie-
france.pauly@culture.gouv.fr>, "fabienne.sarda@orange.com" <fabienne.sarda@orange.com>,
"region.toulouse@terega.fr" <region.toulouse@terega.fr>, "viviane.binder@audre.chambagri.fr"
<viviane.binder@audre.chambagri.fr>, "colloc-11@enedis.fr" <colloc-11@enedis.fr>,
"muriel.dupasquier@audre.gouv.fr" <muriel.dupasquier@audre.gouv.fr>, "sophie.gelle@audre.gouv.fr"
<sophie.gelle@audre.gouv.fr>, "caue.aude@gmail.com" <caue.aude@gmail.com>,
"regine.cardis@audre.gouv.fr" <regine.cardis@audre.gouv.fr>, "delphine.gonzalez@audre.gouv.fr"
<delphine.gonzalez@audre.gouv.fr>, "julia.pineda@audre.gouv.fr" <julia.pineda@audre.gouv.fr>,
"pascal.bertrand@audre.gouv.fr" <pascal.bertrand@audre.gouv.fr>, "helene.brousse@audre.gouv.fr"
<helene.brousse@audre.gouv.fr>, "pierre-jean.lhorset@audre.gouv.fr" <pierre-
jean.lhorset@audre.gouv.fr>, "chantal.gres@audre.gouv.fr" <chantal.gres@audre.gouv.fr>, "jean-



Chambre
de **Métiers**
et de l'**Artisanat**

OCCITANIE

AUDE

Monsieur Claude BUSTO

Maire de CAPENDU

16, Place de la Mairie

11700 CAPENDU

Affaire suivie par :

Secrétaire Général

E.Mail : direction@cm-aude.fr

Nos Réf. : PV/SH/KFA

Objet : Modification du PLU

Carcassonne, le 30 Juillet 2025

Monsieur le Maire,

J'ai pris connaissance de votre courrier du 29 Juillet 2025, concernant la modification du PLU de la commune de Capendu je vous en remercie.

Il est important que les communes et les territoires portent une attention particulière aux artisans et à leur demande, souvent forte, de lieux et de locaux d'activité adaptés. Ce faisant, ils répondent ainsi à la demande de la population en matière de services.

Aussi, j'ai l'honneur de vous informer que je n'ai pas d'observation particulière à apporter à votre Projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Président de la CMAR Occitanie
Pyrénées Méditerranée,
Le Président de la CMA de l'Aude,



Pierre VERA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté • Égalité • Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT OCCITANIE

AUDE - 20 avenue du Maréchal Juin - CS 70051 - 11890 Carcassonne Cedex - 04 68 11 20 00 - direction@cm-aude.fr - cma-aude.fr
SIRET 130 027 931 00059



Direction Opérations Études Projets
DOEP/ETR/PMATT
16bis Rue Alfred Sauvy 31270
CUGNAUX - 0561162615 -
travaux-tiers.cugnaux@terega.fr

Mairie de Capendu

A l'attention de M. Claude BUSTO

N/Ref - CATT-2025-1300-
Affaire suivie par : Fabienne CAZAUBON

Cugnaux, le 05/08/2025

V/Ref - Votre courriel du 30/07/2025

**Objet - Modification du PLU de Capendu
Commune de CAPENDU**

Madame, Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courrier concernant le projet de révision du PLU de la commune citée en objet.

Nous vous confirmons que notre réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression traverse/impacte votre commune. Les ouvrages concernés sont :

CANALISATION DN 080 GDF CAPENDU
CANALISATION DN 250 BARBAIRA SUD-FONTCOUVERTE
CANALISATION DN 800 BARBAIRA STATION-MONTBRUN
CANALISATION DN 400 BARBAIRA STATION-BARBAIRA SUD
CANALISATION DN 800 CAZILHAC-BARBAIRA STATION

Ce réseau est soumis à l'arrêté ministériel du 5 mars 2014, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques. Il est également soumis au Code de l'Environnement qui instaure des Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

Conformément à cette réglementation, nous vous demandons de tenir compte des contraintes liées aux servitudes de nos canalisations de transport de gaz naturel à haute pression qui sont transcris dans des arrêtés préfectoraux transmis à la commune.

A titre d'information, nous vous joignons les éléments suivants : le document GAZ I3, indiquant les ouvrages TEREGA traversant/impactant votre commune (Tableau 1), la largeur de la servitude non aedificandi (Tableau 2) et la référence à l'arrêté préfectoral instituant les SUP sur la commune.

Suite à la parution de l'arrêté préfectoral instituant les SUP, TEREGA ne fournit pas d'extrait SIG ni de cartographie papier des bandes SUP qui sont annexées à l'arrêté. Celles-ci peuvent être consultées dans les services de la Préfecture et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Toutefois, TEREGA peut fournir sous convention le tracé des bandes de servitude de passage I3 (servitude non aedificandi).

TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 205 22 • 64010 Pau Cedex

Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

Afin que soit respecté l'ensemble des dispositions règlementaires et que nous puissions analyser au mieux les interactions possibles entre de futurs projets de construction et nos ouvrages, **il est demandé que :**

- le tracé des canalisations et de leurs servitudes soient représentés sur les cartographies du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent nos ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation.
- les servitudes liées à la présence de nos ouvrages présentées dans le document GAZ I3 joint soient mentionnées dans la liste des servitudes de votre PLU,
- les contraintes d'urbanisme mentionnées aux paragraphes 3 et 4 du document GAZ I3 joint soient inscrites dans votre PLU,
- TEREGA soit informé le plus en amont possible de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager qui se situe dans la zone SUP1 reportée sur la cartographie jointe
- TEREGA soit consulté pour toutes modifications ultérieures envisagées pour l'occupation des sols en termes de Plan Local d'Urbanisme.

En cas de projet incompatible avec la présence de nos ouvrages TEREGA pourra être amené à émettre un avis défavorable. Il y aura alors lieu d'étudier un aménagement du projet ou de la canalisation, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Enfin, nous vous rappelons qu'au titre des articles R-554-19 et suivants du code de l'environnement, et afin d'éviter lors des travaux tous risques d'endommagement des ouvrages enterrés environnant, tout responsable de projet ou entrepreneur envisageant des travaux doit consulter préalablement le téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr et y déposer les DT et DICT. Cette déclaration devra être adressée, au plus tard 7 jours avant le commencement des travaux à l'adresse TEREGA mentionnée par le téléservice.

Nous vous informons également que nous souhaitons uniquement être associés au porter à connaissance, avec consultation à terme de notre service, nous n'assisterons donc pas aux commissions de travail du PLU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Responsable Coordination Opérationnelle

**Jean-Alain MOREAU
P/O Fabienne CAZAUBON**



PJ: Document GAZ I3 (bandes de servitude et contraintes d'urbanisme)
Arrêté Préfectoral

TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 205 22 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr
Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

GAZ I3 – page 4

PLAN LOCAL D'URBANISME - Commune de CAPENDU

Servitudes I3

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz

RESEAU DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL TEREGA

CONTRAINTE D'URBANISME

1. Dénomination des ouvrages TEREGA traversant/impactant la commune

La commune est traversée/impactée par les ouvrages suivants :

Tableau 1 : Ouvrages linéaires TEREGA

Nom de la canalisation	Pression Maximale de Service (Bar)	Diamètre (mm)	Traverse / Impacte	Longueur sur la commune (km)
CANALISATION DN 080 GRDF CAPENDU	66.2	80	Traverse	0.083
CANALISATION DN 250 BARBAIRA SUD-FONTCOUVERTE	66.2	250	Traverse	4,063
CANALISATION DN 800 BARBAIRA STATION-MONTBRUN	80	800	Traverse	5,032
CANALISATION DN 400 BARBAIRA STATION-BARBAIRA SUD	66.2	400	Impacte	0
CANALISATION DN 800 CAZILHAC-BARBAIRA STATION	80	800	Impacte	0

Tableau 2 : Installations annexes TEREGA

Nom de l'ouvrage	Pression Maximale de Service (Bar)	Traverse / Impacte
Poste de sectionnement CAPENDU_GRDF (12145S)	66,2	Traverse
Poste de Livraison GRDF CAPENDU (12630L)	66,2	Traverse

4

TEREGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 205 22 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

GAZ I3 – page 5

2. Références aux principaux textes officiels

- Code de l'énergie
- Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 à 36
- Code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R 431-16
- Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
- Etude de dangers générique du transporteur TEREGA

3. Servitude non aedificandi Type I3

Cette servitude correspond à une bande de libre passage permettant l'accès aux agents de TEREGA pour l'entretien, la surveillance et la maintenance des canalisations et de leur environnement.

A l'intérieur de cette bande, les propriétaires des parcelles concernées se sont engagés par convention à ne pas procéder, sauf accord préalable de TEREGA, à des constructions, à la plantation d'arbres ou arbustes, à l'édition de clôtures avec des fondations ou à des stockages même temporaires.

Tableau 2 : Largeur des bandes de servitude non aedificandi

Nom de la canalisation	Largeur de la bande de servitude non aedificandi (m)
CANALISATION DN 080 GrDF CAPENDU	
CANALISATION DN 250 BARBAIRA SUD-FONTCOUVERTE	De 4 à 10 mètres
CANALISATION DN 800 BARBAIRA STATION-MONTBRUN	

TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 205 22 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr
Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

GAZ I3 – page 6

4. Servitudes d'Utilité Publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz (SUP Type I1)

La commune a fait l'objet d'un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Les ouvrages traversant ou impactant votre commune ainsi que les restrictions d'urbanisme sont listés dans cet arrêté.

Nom de la commune	Arrêté Préfectoral	Date Arrêté
CAPENDU	DREAL-2018-11-021	20/06/2018

5. Travaux à proximité du réseau TEREZA

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux à proximité des canalisations de transport de gaz naturel (terrassements, fouilles, forages, enfoncements etc..) leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de la législation en vigueur :

- Articles R. 554-1 à R. 554-39 du code de l'environnement relatifs au guichet unique et à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.
- Arrêté Ministériel du 15 février 2012 et Décret du 17 juin 2014 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.
- Tout responsable de projet ou entrepreneur envisageant des travaux doit consulter préalablement le **télé-service** www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr et déposer si nécessaire les DT et DICT auprès de TEREZA. Cette déclaration devra être adressée, au plus tard 7 jours avant le commencement des travaux à l'adresse TEREZA mentionnée par le téléservice.

TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 205 22 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr
Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Carcassonne, le 19 août 2025

Service Logement Aménagement Mer et Territoires/uto

Affaire suivie par : Catherine Valat

04 68 10 31 67

mail : catherine.valat@aude.gouv.fr

Monsieur le maire,

La commune de Capendu a délibéré le 4 mars 2025 pour prescrire une procédure de modification du PLU ayant pour objet de :

- modifier le règlement écrit et graphique afin de faciliter l'installation d'entreprises sur la les zones d'activités ;
- permettre l'installation d'équipements d'énergies renouvelables ;
- permettre le développement d'équipements publics ;
- ajouter ou supprimer des bâtiments pouvant changer de destination ;
- intégrer des compléments au rapport de présentation et à la partie réglementaire visant à améliorer la compatibilité avec le SCOT.

Après étude des pièces du dossier, l'ensemble des éléments visés, ci-dessus, sont conformes aux dispositions de la procédure de modification.

Je vous prie de croire, Monsieur le maire, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Pour la Directrice de la Direction
Départementale des Territoires et de la
Mer

Le chef adjoint du service
Logement, Aménagement, Mer et Territoires

Jean-Louis ROLLOT

Monsieur le Maire de Capendu

Monsieur Claude Busto

16 place de la mairie

11700 CAPENDU

Modification de droit commun

Commune de Capendu

Le 12 août 2025

La commune de Capendu a délibéré le 4 mars 2025 pour prescrire une procédure de modification du PLU ayant pour objet de :

- modifier le règlement écrit et graphique afin de faciliter l'installation d'entreprises sur les zones d'activités ;
- permettre l'installation d'équipements d'énergies renouvelables ;
- permettre le développement d'équipements publics ;
- ajouter ou supprimer des bâtiments pouvant changer de destination ;
- intégrer des compléments au rapport de présentation et à la partie réglementaire visant à améliorer la compatibilité avec le SCOT.

Parcelle OD713 – 958 m² – changement de destination en zone agricole



Extrait du règlement modifié.

Le changement de destination des constructions existantes vers un usage admis en zone A

L'extension limitée des constructions existantes à usage d'habitation, non liées à l'exploitation agricole, sous réserve de ne pas dépasser 30% de la surface de plancher existante à l'approbation du PLU ou 40m² de surface de plancher supplémentaire, et que la surface de plancher cumulée à destination d'habitat (existant + extensions) ne dépasse pas 200 m².

Les annexes des constructions existantes à usage d'habitation, non liées à l'exploitation agricole, à condition de ne pas dépasser 40 m² de surface de plancher supplémentaires à compter de la date d'approbation du PLU, et d'être implantées en totalité à moins de 50m de l'habitation existante.

Le changement de destination des bâtiments identifiés sur le plan de zonage au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme sera soumis à l'avis conforme de la CDPENAF ; il pourra être autorisé à condition qu'il ne compromette pas l'activité agricole et que la destination projetée soit limitée à l'habitation ou l'hébergement.

PAS D'OBSERVATION

la modification du règlement écrit :

Autorisation des entrepôts en zone Uxb1 alors que le PLU actuel interdit les entrepôts dans cette zone.

Ajout de l'obligation d'une place de stationnement pour l'activité artisanat.

Energie renouvelable : modification du règlement pour expliciter les possibilités d'intégration des énergies renouvelables en zone U et AU conformément au SCOT.

Les équipements publics sont soumis aux dispositions des emprises au sol en zones UC et UD.

Modifications des dispositions sur les façades à la marge.

PAS D'OBSERVATION

Exclure une maison d'habitation ancienne de la zone Uxa pour la mettre en zone UD sur sa partie nord afin que le propriétaire puisse faire une piscine.

PAS D'OBSERVATION

Mise en compatibilité avec le SCOT :

- intégrer certains éléments à protéger dans la partie réglementaire (stipulés dans le PADD). Intégrer dans le règlement graphique.
- compléter le diagnostic sur les stationnements disposant de recharges électriques et PMR.
- simplifier la mise en place de panneaux solaires
- mise à jour en conformité au site géorisque.

PAS D'OBSERVATION

Aussi, pour rappel la procédure de modification est la suivante :

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

La procédure de modification de droit commun engagée par le maire, doit être notifiée aux personnes publiques associées avant de soumettre le dossier à enquête publique. La procédure sera ensuite approuvée par délibération du conseil municipal.

La procédure est également soumise avant enquête publique à un examen au cas par car de la Mrae, mission régionale de l'autorité environnementale qui se prononcera sur la nécessité éventuelle d'une évaluation environnementale. L'avis de la Mrae doit être joint au dossier soumis à enquête publique.